

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 7 DECEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2000.

Le compte-rendu de la séance du 16 novembre 2000 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- Au point 4) page 3, premier paragraphe, ajouter le mot « enregistrés » après le mot « produit ».
- Au point 5) page 3, troisième paragraphe, troisième phrase, remplacer les mots « taux d'évaluation monétaire » par les mots « taux d'érosion monétaire ».
- Au point 5) page 4, cinquième paragraphe, deuxième phrase remplacer les mots « en francs constant » par les mots « à rémunération constante ».
- Au point 5) page 4, neuvième paragraphe, première phrase, remplacer les mots « coefficient d'évaluation monétaire (0,32%) » par les mots « coefficient d'érosion monétaire (32%) ».

3) Questions diverses.

Le président précise que l'arrêté modificatif de la composition de la commission a été signé par Madame TASCA et sera prochainement publié au journal officiel ; il remercie le SNSE d'avoir libéré un de ses sièges au profit du SFIB. Il indique que les efforts de rapprochement des positions consentis tant par les collègues des ayants droit que par celui des industriels permettent désormais d'entrer dans une phase de décision possible. Il rappelle que les principaux éléments de détermination de la rémunération pour copie privée reposent sur les objectifs suivants : définir des modalités et un niveau de rémunération juste et équitable pour les ayants droit ; fixer des taux supportables par les industriels et professionnels concernés sans introduire de distorsion artificielle de concurrence entre les différentes catégories de supports ; enfin déterminer des prélèvements acceptables par les marchés et les consommateurs et compréhensibles par le public. Il insiste sur la nécessité d'une détermination raisonnable de la rémunération ce qui nécessite de moduler les calculs en fonction des catégories de supports et de leur usage effectif en copie privée et d'évaluer une rémunération non proportionnellement à l'acte de copie mais en fonction de la capacité d'usage pour copie privée du support. Il souligne qu'une modélisation mathématique, uniforme pour toutes les catégories de supports, des taux appliqués aux paramètres de capacité de mémoire ne serait pas supportable dans un univers technologique tendant à diversifier et démultiplier les capacités de traitement des mémoires. Enfin il fait observer que, concernant les supports amovibles, la commission est désormais proche d'une capacité de décision : les positions convergent sur la méthode et les montants des paramètres d'application peuvent désormais être négociés. De plus la discussion avance sur les supports intégrés, puisque les éléments concernant la méthodologie et les propositions de rémunération vont pouvoir être précisés. Puis conformément à l'ordre du jour il invite le collègue des fabricants et importateurs à effectuer la présentation annoncée.

3) Présentation des propositions du SIMAVELEC concernant les supports intégrés (document remis en séance) . Réactions et débats.

M. Heger a, sur la base d'un document exposé en séance, présenté les éléments d'analyse possible concernant le traitement des supports intégrés. Il précise, à titre liminaire que les chiffres et données utilisés provenant des statistiques de la culture (chiffres clés édition 1999), des données récoltées à la

FNAC Champs-Élysées, d'entretiens et de recoupements, constituent des données fragmentaires et n'ont aucune ambition à l'exhaustivité.

De manière générale, il observe que le champ d'analyse des supports intégrés diffère de celui des supports amovibles. Si certains critères dégagés lors de la discussions sur les supports amovibles peuvent être utilisés et notamment le taux pivot et le taux d'usage, il estime nécessaire de prendre en compte la différence structurelle des supports intégrés compte tenu que les lieux de concentration de la mémoire peuvent se situer en aval (sur le matériel) et en amont (sur les réseaux). Ce qui, selon lui, impliquerait de bénéficier de la compétence des opérateurs du contenu, des transporteurs de données, des industriels producteurs de supports intégrés et des acteurs de la téléphonie, et, pose le problème de l'adéquation de la composition de la commission.

Puis M. Heger effectue sa présentation. Il développe en premier lieu les éléments d'analyse des différents niveaux de prix d'acquisition des produits et leur adéquation pour la détermination d'une contribution pour copie privée des supports intégrés. En second lieu, il présente les éléments d'une nomenclature des supports, et, particulièrement des supports intégrés, basées sur les différentes techniques, usages, ergonomies et bénéfices consommateurs. En troisième lieu, il expose les différentes problématiques liées à la notion de supports intégrés et de produits.

En conclusion il relève que six aspects peuvent être dégagés :

1) Les taux pivots proposés par les industriels se positionnent directement sur « la piste d'atterrissage ». A cet égard il a notamment relevé que pour le domaine sonore le différentiel d'acquisition pour le consommateur d'une cassette analogique et un CD numérique se situe autour de 30% ; tandis que pour le domaine de l'image le différentiel entre le prix d'acquisition d'une cassette VHS pré-enregistrée et celui d'un DVD se situe autour de 29% (source tête de gondole de la FNAC prix vert). Ces ratios, affectés du taux d'érosion monétaire (32%), permettent, selon lui, de valider le taux pivot audio de 2,43 F proposé par les industriels ($1,5 \times 1,32 \times 1,30 = 2.27$) ainsi que celui de 3,65F proposé sur la video ($2,25 \times 1.32 \times 1.30 = 3,86$).

2) Le taux de compression proposé de 30% surévalue l'évolution des comportements de consommation. A cet égard il a fait valoir que la compression peut être considérée comme le reflet d'une consommation audiovisuelle supérieure et relève que les tendances concernant les pratiques de consommation audiovisuelle domestique relevées par une étude du CREDOC font apparaître une hausse de consommation de l'ordre de 7,5 % entre 1989 et 1997. Il note toutefois que cette étude ne prend pas en compte le phénomène Internet.

3) Le rapport audio-video doit rester dans la zone de 1,5 déterminée en 1986. Toute dérive doit selon lui être justifiée. Sur ce point il a noté que ce rapport est proche des ratios obtenus de la comparaison entre le prix d'un CD et d'un DVD (pré-enregistré) soit 1,64 et de celle entre le prix d'une cassette audio et d'une VHS soit 1,76 (sources tête de gondole de la FNAC prix vert).

4) Concernant les supports intégrés il est nécessaire de raisonner sur le réel et non pas sur le supposé. Sur ce point il souligne qu'il n'est pas tenable de retenir une assiette de calcul sur les capacités gigantesques de mémoires au surplus non utilisées. De plus, il importe de mettre en place des bornes afin de rester pour le consommateur dans « la bonne mesure » de prix. Ceci imposera de faire réaliser des études de marché par un organisme compétent avec des fonds « neutres » pour profiler des moyennes de taux d'usage et d'utilisation.

5) Il importe de mener des réflexions sur la complémentarité (l'opposition ?) entre la capacité de stockage et les débits de transmission (qui concerne aujourd'hui surtout les mémoires flash). Dans ce cadre probablement la composition de la commission – au niveau du collège des industriels - est inadéquate.

6) Pour le décodeur, il importe de tenir compte du fait que le consommateur n'a pas la maîtrise du terminal qui est la propriété des opérateurs et que ceux-ci utiliseront principalement la capacité des décodeurs pour proposer des programmes à forte valeur du type « pay-per-view, jeux, dessins animés,

documentaires...Il convient donc de cadrer la contribution sur la portion des capacités laissée à la copie privée par l'opérateur. Il propose de déterminer le niveau de la contribution en multipliant le taux réel d'utilisation par le taux pivot. Ainsi au cas où six heures de copie seraient effectivement utilisées, le calcul serait 6 heures x 3F 65 soit 21F 90.

Au cours de la présentation différents représentants des ayants droits ont notamment remarqué que les sources utilisées n'étaient pas pertinentes s'agissant des prix vert de la FNAC qui constituent des prix d'appel et seulement 10% de son chiffre d'affaire de vente.

Le président relève que certains propos sont intéressants mais que globalement il convient de pondérer l'analyse. Il émet tout d'abord des réserves expresses sur un certains nombre d'éléments. Il relève que le rapport audio-video a été fixé de 1 à 2 par la commission de 1986 (1,50F pour l'audio, et, 3 F pour la video) et que le taux actuel de 2,25 F pour la video résulte de la prise en compte de la TVA « en dedans », a-posteriori . Il trouve choquant, suite à l'avis de Conseil d'Etat (qui a confirmé sa propre évaluation juridique), et, après la concertation intervenue au sein du collège des fabricants et importateurs et l'intégration du SITI d'évoquer encore la nécessité de modifier la composition de la commission sous prétexte du respect d'un principe de « précaution ». Une telle attitude lui paraît à nouveau dilatoire et sans fondement juridique. Il souligne que les études complémentaires peuvent être utiles mais que la proposition d'y recourir systématiquement peut également paraître dilatoire dans la mesure où les compétences professionnelles réunies dans la commission permettent de disposer d'éléments d'information suffisant pour aboutir à une décision. Il rappelle en outre que selon les termes de la loi la redevance est due par les fabricants et importateurs lors de la mise sur le marché des supports et qu'il importe à cet égard que la commission se donne les moyens de définir cette redevance en temps utile. Sur les éléments de calcul concernant le traitement des supports intégrés il indique qu'il a lui même rappelé maintes fois la nécessité de prendre en compte le principe de réalité et d'appliquer les taux non proportionnellement aux capacités de mémoires mais en fonction de l'utilisation des supports en copie privée. Ce principe jouant « à la baisse » comme "à la hausse", il suggère que soit élaborée une proposition fonctionnant par pallier. De plus, les membres de la commission semblent tous d'accord pour appliquer un coefficient de corrélation raisonnable conduisant à des résultats acceptables.

Il attend donc de chacun, désormais, des propositions concrètes, précises et constructives, et souligne que l'on ne peut se limiter à des commentaires ou raisonnements trop littéraires ou macro-économiques qui ne sauraient que ruiner la capacité de dialogue existante au sein de la commission, ce qui n'est pas de la meilleure stratégie. La commission a d'ores et déjà beaucoup réfléchi et travaillé et peut avancer.

M. Rogard indique qu'il est bien évidemment d'accord pour appliquer une rémunération sur les décodeurs de façon raisonnable en tenant compte de leur usage en copie privée.

Le président ouvre ensuite la discussion sur les éléments de calage évoqués lors de la précédente séance. Il précise que selon l'étude menée par le département des études et de la prospective du ministère de la culture le ratio d'acquisition analogique et numérique se situerait autour de 1,53 pour la video et de 1,47 pour l'audio . Il invite les industriels à préciser les éléments de détermination du coefficient de 1.6 proposé le 16 novembre.

M.Ducos-Fonfrede précise que les industriels situent en réalité le coefficient de qualité numérique autour de 30% . Le taux de 60 % proposé constitue un taux maximum consenti par les industriels pour favoriser un rapprochement et son analyse s'intègre dans un chaînage complet. En outre, concernant l'indexation du niveau de redevance, il fait observer qu'il existe un indice INSEE loisirs-culture ligne support d'enregistrement image-son (214 E) mesurant l'évolution des prix depuis l'année 1980. A cet égard, il note que les documents du SNEP font état pour le disque d'un taux d'inflation de l'ordre de 2,5 (7 pour le prix d'une place de cinéma) ce qui correspond à la même variation que celle constatée dans l'indice INSEE loisirs-culture.

M. Biot précise qu'il s'est aussi livré à une comparaison des indices et que l'indice loisirs-culture spectacles lui semble intéressant. Toutefois, il précise que la série de mesures est limitée dans temps à

5 ans (1996-2000) et ne permet donc pas de tirer des conclusions pertinentes. Il évoque l'indice logement-éclairage, mais celui-ci pose d'autres problèmes.

Le président conclut ce point en constatant que le coefficient d'érosion monétaire lui paraît en l'espèce rester l'indice le plus pertinent, sous réserve d'un examen approfondi des indices évoqués. Puis il passe la parole à M. Chite pour qu'il expose, comme prévu, la nouvelle position des fabricants et importateurs. .

Après une interruption de séance demandée par le SIMAVELEC, celui-ci indique que la prise en compte du coefficient de l'inflation change la donne et que s'il maintient ses propositions antérieures, ce changement ne lui permet pas d'en faire de nouvelles.

4) Poursuite de la discussion sur le rapprochement des positions. Présentations des nouvelles propositions de rapprochement des ayants droits (documents remis en séance). Réactions et débats.

M. Desurmont, a tout d'abord fait part du souhait de progression des ayants droit en marquant sa déception devant l'absence manifeste d'avancée des fabricants et industriels et leur stratégie dilatoire. A cet égard il relève le fait que contrairement aux propos de M. Heger les ayants droit perçoivent de la station NRJ un total de 35 MF sur l'année et non de 91MF.

Puis, il présente des observations concernant la proposition du SNSE du 16 novembre.

Concernant la prise en compte du taux de compression, il distribue en séance une attestation de la société TMO faisant ressortir que la propension d'utilisation de la technique de compression dans le domaine sonore est bien de 15%. Il souligne que ce taux, résultant d'une enquête de comportement menée sur 9 mois, constitue une donnée objective traduisant le taux moyen d'utilisation de la compression par le consommateur. Ce taux conduit à prendre en compte un coefficient d'augmentation de l'enregistrement permis de 165 %.

Concernant la rémunération horaire proposée par le SNSE il explique, en présentant un tableau à cet effet que le volume globale de rémunération proposé (447,8 MF) rapporté au nombre d'heures à rémunérer (425 M heures) donne un taux horaire de 1,05 F soit une diminution de 30% par rapport à la rémunération horaire fixée en 1986 .

Il souligne en conclusion que ces observations et documents permettent de mieux expliquer la teneur des réactions et des déceptions des ayants droit devant les propositions des fabricants et industriels.

M. Desurmont précise toutefois que les ayants droit souhaitent aller dans le sens d'un rapprochement et présente des nouvelles propositions quantifiées de rémunération. Celles-ci reposent sur :

1) un taux horaire numérique audio de 3,96 F (0,60 Euro). Ce taux résulte du taux horaire analogique fixé en 1986 (1,5 F) affecté du coefficient de réévaluation monétaire (32%) et d'un coefficient de réévaluation numérique de 100%. Il souligne que la prise en compte du coefficient d'érosion monétaire est parfaitement justifié dans la mesure où la rémunération pour copie privée constitue un revenu, donc un moyen de vivre pour les auteurs artistes interprètes et les producteurs.

Sur le rapport analogique-numérique, il indique que le coefficient de 60 % constitue la référence. Sur ce point M. Guez explique que, sur la variété de produits français, l'écart moyen de prix, non discounté, entre l'analogique et le numérique se situe autour de 62 % en montrant à l'appui de ses observations différents disques et vidéos achetés à la FNAC. Concernant le coefficient d'évaluation numérique il explique que le taux de 100 % est établi sur la base du rapport analogique-numérique de 60 %, le différentiel se justifiant par le fait que la copie privée a une qualité identique à l'original .

2) la détermination du coefficient audio- video de 1 a 3. Ce qui conduit, pour la video, à un taux horaire de base de 11,79 F (1,80 Euro).

3) Pas d'abattement sur les supports enregistrables une fois en soulignant qu'un tel abattement n'est pas justifié dans la mesure où, comme l'a noté M. Heger, quel que soit le nombre de copies le prix est le même.

Il souligne que ces propositions constituent des avancées significatives par rapport aux propositions antérieures (0,75 euro pour les supports audio et 3 euros pour les supports video) .

M. Desurmont poursuit son exposé en explicitant un tableau décrivant le calcul des nouvelles rémunérations par types de supports. Il relève notamment que :

- pour le CD-R et RW data le taux de compression retenu est de 7,5 % en MP3, la prise en compte de cette part marquant la volonté des ayants droit d'apporter des solutions pratiques et raisonnable. Ce qui conduit, pour ces supports, à une baisse de la durée d'enregistrement et à une rémunération unitaire de 4,63 F. De même la norme retenue pour la mesure du taux de compression du DVD et DVD-R data est la norme MPEG 2 ce qui conduit à une durée d'enregistrement de 156 minutes et à une rémunération unitaire de 18,58 F.

- pour favoriser un rapprochement avec les industriels les ayants droits sont d'accord, pour exclure pour l'essentiel, les cassettes de caméscopes de la rémunération pour copie privée. Il propose toutefois le maintien d'un taux de copiage à hauteur de 5% dans la mesure où certaines cassettes de cette catégorie permettent d'effectuer des copies privées. A cet égard il note que les fabricants considèrent que l'inclusion des caméscopes constituent la contrepartie de l'absence de réévaluation monétaire et que dans cette logique leur exclusion justifie donc la prise en compte du coefficient d'érosion monétaire.

Enfin, il estime que les supports intégrés aux décodeurs enregistreurs et aux chaînes Hifi doivent faire l'objet d'un traitement particulier dans la mesure où ces types de supports offrent au consommateur des facultés accrues de copie privée et notamment la constitution une « discothèque » ou d'une « vidéothèque ». Il propose de majorer le taux horaire de 33 % ce qui conduit à un montant unitaire de rémunération pour le décodeur de 202 F 31 ou 809 F 24 (selon la durée), et, pour le disque dur intégré à une chaîne Hi-Fi de 157,20 F. Il souligne qu'un tel montant n'est pas excessif compte tenu des potentialités de ces appareils et de leur prix (3000 F pour un décodeur).

M. Desurmont conclut son exposé en laissant à chacun le soin de mesurer l'ampleur des concessions et efforts consentis par le collège des ayants droit.

Le président remercie M.Desurmont pour la précision et la rigueur de ses propositions et souligne qu'elle constituent une base de travail concrète, même si, bien entendu, il lui semble que du chemin reste à faire. Il regrette que le même effort n'ait pu être fourni par le collège des fabricants et importateurs. Puis il invite les membres de la commission à réagir.

M. Laffuge (SNSE) note tout d'abord l'effort consenti par les ayants droit. Toutefois il indique que les montants unitaires proposés sont encore trop élevés compte tenu des capacités d'absorption du marché. En outre la détermination du taux de compression doit être évaluée de manière forfaitaire et prendre en compte le taux d'équipement des ménages. Sur ce point M. Guez a précisé que le taux de 7,5% correspond à une forfaitisation de 82,5 %.

M.Biot (FFF) rappelle que les prix doivent être acceptables et compréhensibles par les consommateurs et qu'à cet égard les propositions des ayants droit lui paraissent encore élevées.

M. Debruyne (ASSECO-CFDT) fait part du souhait des consommateurs d'avancer dans un sens constructif pour aboutir à une décision à l'échéance fixée. Il estime que certains éléments d'objectivation des propos mérite d'être approfondis et notamment l'analyse de la capacité d'absorption par le marché, la prise en compte du taux d'érosion monétaire et le rapport d'acquisition analogique-numérique. Par ailleurs il fait observer qu'il est nécessaire que la commission convienne de la détermination d'outils de mesure partagés afin d'évaluer la portée de son accord.

M. Chossart (APROGED) estime que le taux de copiage de 55 % retenu sur les CD R et RW Data est surévalué compte tenu du fait que ces supports sont utilisés pour l'archivage de données professionnelles et au surplus ne sont pas utilisés au maximum de leur capacité. En outre, il s'étonne

qu'un taux de 5 % soit affecté à la copie video alors qu'il est très difficile de copier de la video sur ces supports. Par ailleurs, il note que le prix du DVD et RW data (300 F HT) est relativement dissuasif pour son usage en copie privé et relève que certains appareils intégrant des systèmes anti copie sur le graveur vont prochainement être mis sur le marché.

M. Guez indique que le taux de 50% est aussi proposé par les fabricants et industriels, qu'il prend en compte la proportion affectée à une autre utilisation que la copie privée et que le taux de 5 % de copiage video résulte d'une enquête établit sur la base de sondages.

Sur ces points le président indique qu'il sera acté dans la décision que les supports non susceptibles de copier des oeuvres protégées fixées sur phonogramme et vidéogramme ne sont pas éligibles à la rémunération pour copie privée.

M. Ducos-Fonfrede relève que les conclusions tirées de l'attestation délivrée par TMO ne sont pas pertinentes, la question posée se rapportant aux copies de fichiers MP3 ce qui selon lui suppose un gravage en wave, le fichier MP3 n'étant pas utilisable en pratique. Il fait observer que le taux de copiage de 50 % sur les supports hybrides a été consenti par les industriels pour favoriser un rapprochement, l'analyse révélant un pourcentage de copie sonore de 40%.

Le président rappelle l'objectif d'arriver à une première décision avant la fin de l'année. La commission dispose de suffisamment d'éléments pour déterminer une rémunération sur les supports d'ores et déjà utilisables ou même prochainement disponibles sur le marché. Il indique que cette décision devra prévoir une clause de révision annonçant d'autres décisions à venir. Il précise qu'il fournira un premier projet de cadre de décision à la prochaine séance.

Il demande aux membres de la commission de réfléchir aux points suivants :

- d'abord balayer précisément le champ des supports éligibles, notamment pour ce qui concerne les amovibles et le regroupement de différentes catégorie de support ;
- le choix de l'indice de réévaluation du taux horaire fixé en 1986 en examinant la pertinence des indices proposés (taux d'érosion monétaire, indice INSEE culture et loisirs ...) ;
- la détermination du coefficient de réévaluation numérique en appréciant le rapport d'acquisition analogique et numérique d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Il rappelle que l'analyse du département des études et de la prospective du ministère de la culture situe ce rapport dans une fourchette de 40 à 60 %.
- la détermination des paramètres intermédiaires de calcul sur les supports hybrides en examinant l'adéquation d'un taux de copiage de 50% et des taux de compressions proposés. Il estime qu'il ne faut pas prendre en compte un taux de copiage trop élevé qui s'avérerait irréaliste dans la perspective des taux de croissance de ces supports résultant d'usages très différenciés. La décision doit en effet aboutir à exonérer indirectement les usages professionnels.

Il fait observer que le taux horaire sonore de 1,5 F affecté des éléments de cadrage macro économique - le coefficient d'évaluation monétaire (30%) ; coefficient de réévaluation numérique (60%)- aboutit à centrer les calculs autour d'une valeur de base de 3 F pour une heure de sonore et de 9 F pour une heure de vidéo, avec un coefficient de 3 qui lui semble avoir été sérieusement argumenté. Ce centrage lui paraît être de nature à être accepté pour les consommateurs et compris par le public

Sur les supports intégrés type décodeurs ou chaîne Hifi il suggère la possibilité d'appliquer un forfait de base et de déterminer des paliers (moins de 10 heures, 10 heures à 30 heures, au delà de 30 heures par exemple)

Il conclut la séance et invite les membres de la commission à une réflexion concrète sur les points et propositions de centrage indiqués en invitant le collège des fabricants et importateurs à réarticuler ses propositions de façon complète et précise.

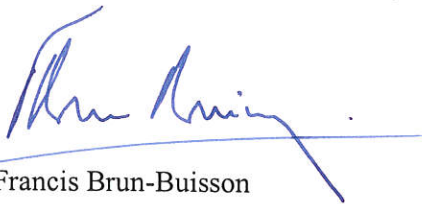
6) Ordre du jour de la séance du 14 décembre et calendrier .

Le président propose que la séance du 14 décembre 2000 soit consacrée dans un premier temps aux réactions sur les dernières propositions des ayants droit et sur les questions posées et propositions de centrage évoquées , puis dans un deuxième temps à l'examen d'un projet de première décision.

Il rappelle que la séance du **14 décembre aura lieu à 15 h 30 à la SACEM.**

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and cursive.

Francis Brun-Buisson